

Maître
Jean-Claude Perroud
Rue du Grand-Chêne 4-8
Case postale 3648
1002 Lausanne

Lausanne, le 5 mars 2003

Plan directeur des carrières (PDCar)
Votre lettre du 14 février 2003

Maître,

J'accuse réception de votre lettre du 14 février 2003, à laquelle je me réfère.

J'aimerais tout d'abord vous signaler que le PDCar présenté actuellement au Grand Conseil comprend deux types de documents :

- le Plan directeur sectoriel des carrières,
- les études de base, au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), c'est-à-dire le PDCar 1991 et la mise à jour des fiches qu'il contient.

Les fiches auxquelles vous vous référez font partie des études de base et de ce fait, servent à « déterminer dans les grandes lignes le cours que doit suivre l'aménagement du territoire » (LAT). Ces fiches sont donc indicatives puisqu'elles signalent les endroits où se situent les gisements retenus : cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de contraintes, mais que celles-ci ne semblent pas a priori rédhibitoires.

C'est en fait dans le cadre du plan d'extraction (qui est une affectation temporaire du sol) que sera précisé le périmètre effectif du gisement pour lequel seront prises en compte toutes les contraintes. Cette démarche est d'ailleurs décrite à l'article 8 de la loi cantonale sur les carrières.

Vous affirmez notamment que les fiches du Plan directeur relatives aux gisements que vous citez de Biolley-Orjulaz, Allaman, Trélex et Gingins ignorent les exigences légales à prendre en considération.

L'inscription d'un site au Plan directeur des carrières, ou son maintien dans le cadre d'une mise à jour, ne préjuge en rien l'issue de l'évaluation à laquelle chaque projet d'exploitation est soumis, conformément aux dispositions qui régissent le plan d'extraction, le permis d'exploiter et les procédures de recours.

Ceci dit, je relève d'emblée plusieurs erreurs dans votre lettre.

Vous affirmez, en citant le projet d'exploitation de Trélex et de Gingins, que la problématique de la proximité des zones construites a été ignorée (p.2, al.2). Elle a au contraire été prise en compte, au-delà même de ce qu'exigent l'OPB (Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit) et l'OPair (Ordonnance fédérale pour la protection de l'air), en reculant la limite d'extraction.

Vous critiquez la collocation du site de Bioley-Orjulaz en première priorité, en affirmant que les obstacles juridiques à surmonter imposaient selon vous la seconde priorité (p.2, al.5). Le choix de la première résulte du besoin en gravier de la région, compte tenu de l'état d'avancement du dossier, en préparation, relatif à l'exploitation du site de Bettens. Les problèmes d'ordre juridique sont ici sans pertinence quant au choix de la priorité.

Plus loin, vous voyez une grave négligence dans le fait que le Plan directeur des carrières ne reflète pas la décision du 1^{er} décembre 2000 par laquelle le Département des institutions et des relations extérieures a cassé celle du 3 juin 1999 de mon département, portant adoption du plan d'extraction du site de Bioley-Orjulaz (p.3, al.2).

Le cas étant pendant devant le Tribunal administratif à la suite d'un recours exercé par l'exploitant, mon département est en attente du jugement ; il n'a de ce fait pas à modifier le PDCar en mentionnant les considérations du Département des institutions et des relations extérieures. Il n'y a en effet pas lieu d'exclure du PDCar des gisements en cours de procédure.

Enfin, je vous rappelle que l'on ne situe pas au même niveau, le PDCar étant un plan directeur, alors que le cas que vous citez fait partie d'une procédure d'affectation du sol.

Contrairement à ce que vous affirmez encore (p.3, al.5), l'évolution de la nappe phréatique exerce une influence sur la cote d'exploitation des graviers, mais n'exclut pas l'inscription au Plan directeur des carrières, dès lors que le site n'est pas en zone S de protection des eaux.

Vous critiquez l'inscription du site d'Allaman au Plan directeur des carrières en dépit du classement du périmètre du Château selon arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1975 (p.3, al.6). Saisi en son temps du dossier, le Tribunal fédéral n'a pas conclu à l'interdiction d'extraire du gravier dans l'aire viticole protégée. Le dossier est en procédure. Il incombera à l'autorité de procéder à l'appréciation et la pesée d'intérêts, non sans tenir compte de l'affectation d'une partie des bénéfices du propriétaire privé du Château à la rénovation de celui-ci, sur la base de la détermination du Département des infrastructures. Le secteur concerné est d'ailleurs inscrit au Plan directeur des carrières en aire déjà exploitée, il est vrai à une cote supérieure au nouveau projet.

Vous affirmez qu'en 1991 (année d'adoption de l'actuel Plan directeur des carrières), les besoins en graviers ont été surestimés de plus de 30 % (p.4, al.4). Les besoins n'ont pas été surestimés, mais les réserves en première priorité doivent tenir compte des échecs probables de quelques dossiers en procédure, afin de garantir l'approvisionnement continu du canton en matériaux pierreux, mission que la loi assigne au Plan directeur des carrières.

Vous critiquez la collaboration du Service des eaux, sols et assainissement avec les exploitants (p. 4, fin) ; elle est nécessaire, dès lors que les carrières sont privées et que les matériaux appartiennent au propriétaire du sol.

Aucun de vos griefs n'est justifié.

Compte tenu des explications qui précèdent, il ne sera pas donné suite à votre demande d'une séance avec les opposants que vous défendez.

Veillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.



Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat

Copies pour information :

- Service de l'aménagement du territoire
- ODT [Commission parlementaire chargée de l'examen de l'EMPD portant sur l'adaptation du Plan directeur des carrières (par le Secrétariat du Grand Conseil)]